



COMMUNE DE
WALHAIN

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 3 novembre 2014

MM. Agnès NAMUROIS, Laurence SMETS, Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Jules PRAIL ; Philippe MARTIN ; Jean-Marie GILLET, Raymond FLAHAUT, André LENGELE ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEFF-GOMAND ; Christian REULIAUX ; Olivier PETRONIN ; Laurent GREGOIRE ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Julien PITSAER ; Hugues LEBRUN, Christophe LEGAST,	Présidente du Conseil, Bourgmestre, Echevins, Président du CPAS, Membres, Secrétaire.
--	--

7^{ème} objet : **ETAT CIVIL : Règlement relatif aux cimetières communaux – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont les articles L1232-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 17 juin 1983 portant approbation de l'ordonnance de police sur les cimetières et sépultures ;

Considérant qu'à la demande du Coordinateur de la Cellule de Gestion du Patrimoine funéraire de la Région wallonne, il y a lieu d'adapter le règlement communal sur les cimetières et sépultures ;

Considérant que le présent règlement doit être inclus dans le dossier d'autorisation d'exploitation des cimetières de Walhain ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets chargée de l'Etat civil ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'approuver le règlement relatif aux cimetières communaux, ci-annexé.
- 2° D'abroger l'ordonnance de police du 17 juin 1983 sur les cimetières et sépultures.
- 3° De transmettre copie de la présente délibération au Coordinateur de la Cellule de Gestion du Patrimoine funéraire du Service Public de Wallonie

* * *

Règlement relatif aux cimetières communaux

CHAPITRE 1 : DEFINITIONS

Article 1^{er} : Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- *Ayants droit* : proches du défunt qui, au moment du décès, se chargent des formalités administratives et reprennent les obligations du défunt.

- *Bénéficiaire d'une concession de sépulture* : personne désignée par le titulaire de la concession pour pouvoir y être inhumée.
- *Caveau* : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires. Les caveaux peuvent être traditionnels ou préfabriqués.
- *Cavurne* : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir une ou plusieurs urnes cinéraires.
- *Cellule de columbarium* : espace concédé destiné à recevoir une ou deux urnes cinéraires.
- *Champs commun* : zone du cimetière réservée à l'inhumation des corps ou des urnes cinéraires en pleine terre pour une durée de 5 ans.
- *Cimetière traditionnel* : lieu géré par un gestionnaire public dans le but d'accueillir tous les modes de sépulture prévus par le présent règlement.
- *Cimetière cinéraire* : lieu géré par un gestionnaire public et réservé à la dispersion des cendres et à l'inhumation des urnes.
- *Columbarium* : structure publique obligatoire dans tous les cimetières constituée de cellules destinées à recevoir une ou deux urnes cinéraires pour une durée déterminée.
- *Concession de sépulture* : contrat aux termes duquel la Commune cède à une ou deux personnes appelée(s) concessionnaire(s), la jouissance privative d'une parcelle de terrain ou d'une cellule de columbarium située dans l'un des cimetières communaux. Le contrat est conclu à titre onéreux et pour une durée déterminée (30 ans) renouvelable. La parcelle de terrain ou la cellule doivent recevoir une affectation particulière : la parcelle est destinée à l'inhumation de cercueils ou d'urnes cinéraires, la cellule est destinée au dépôt d'urnes cinéraires.
- *Concessionnaire* : personne qui conclut le contrat de concession de sépulture avec l'Administration communale. Il s'agit du titulaire de la concession.
- *Conservatoire* : espace du cimetière destiné à accueillir des éléments du petit patrimoine sélectionnés pour leur valeur mémorielle historique, architecturale ou artistique, sans relation avec la présence d'un corps.
- *Corbillard* : véhicule hippomobile ou automobile affecté au transport des cercueils et des urnes cinéraires.
- *Crémation* : réduction en cendres les dépouilles mortelles dans un établissement crématoire.
- *Déclarant* : personne venant déclarer officiellement un décès.
- *Etat d'abandon* : état d'une tombe, constaté par le personnel communal, caractérisé par le manque manifeste d'entretien : tombe malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine, ou dépourvue des signes indicatifs de sépultures exigés par le présent règlement.
- *Exhumation* : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture.
- *Fosse* : excavation destinée à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires.
- *Indigent* : personne sans ressources ou disposant de ressources insuffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.
- *Inhumation* : placement en terrain concédé ou non-concédé d'un cercueil contenant les restes mortels ou d'une urne cinéraire soit dans la terre soit dans un caveau soit dans une cellule de columbarium.
- *Levée du corps* : enlèvement du cercueil de la maison mortuaire ou du funérarium.
- *Mise en bière* : opération qui consiste à placer la dépouille dans un cercueil, en vue d'une inhumation ou d'une incinération.
- *Mode de sépulture* : manière dont la dépouille mortelle est détruite notamment par décomposition naturelle ou crémation.

- *Ossuaire* : monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, où sont rassemblés les restes mortels ou les cendres provenant des sépultures désaffectées.

- *Aire de dispersion des cendres* : espace public obligatoire dans chaque cimetière réservé à la dispersion des cendres.

CHAPITRE 2 : GENERALITES

Article 2 : Sauf dérogation expresse du Bourgmestre ou de son délégué, les cimetières de la Commune sont ouverts au public tous les jours, samedis, dimanches et jours fériés inclus.

Article 3 : Quiconque pénètre dans le cimetière, le visite ou y accompagne un convoi a l'obligation de s'y comporter avec la décence et le respect dus à la mémoire des morts. Toute personne qui se rend coupable d'une action inconvenante peut être expulsée par le fossoyeur responsable du cimetière ou par la police sans préjudice des sanctions prévues à l'article 54 du présent règlement.

Article 4 : Les ministres des différents cultes reconnus ou les représentants de la laïcité peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion ou philosophie, en se conformant aux dernières volontés du défunt si elles sont connues ou, à défaut, des proches et en respectant les législations régionales et communales.

CHAPITRE 3 : REGISTRE DES CIMETIERES

Article 5 : Le service cimetière est chargé de la tenue du registre général des cimetières. Ce registre est conforme aux modalités arrêtées par le Gouvernement wallon.

Article 6 : Il est tenu un plan général des cimetières. Ces plans et registre sont déposés au service cimetière de l'Administration communale. La personne qui souhaite localiser la tombe d'un défunt s'adressera au service cimetière.

Article 7 : Les dépouilles mortelles sont placées dans un cercueil. Un embaumement peut être autorisé dans les cas déterminés par la tutelle régionale.

En cas de thanatopraxie, les substances thanachimiques utilisées garantissent la putréfaction cadavérique de la dépouille mortelle dans les 2 ans du décès ou permettent sa crémation. L'emploi des cercueils en polyester, de gaines en plastique, de linceuls, de produits et de procédés empêchant soit la décomposition naturelle et normale des corps, soit la crémation, est interdit.

Dans ce cas, il sera exigé un certificat garantissant la biodégradabilité.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 8 : Le transport par véhicule des gros matériaux est soumis à autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué ; il est limité aux allées principales, transversales, centrales et de contour. Ce transport ne sera pas autorisé en temps de dégel. Les ornières ou les détériorations causées du chef d'un transport seront réparées immédiatement par l'auteur, sur l'ordre et les indications du fossoyeur responsable du cimetière concerné.

Article 9 : Il est défendu d'effectuer des travaux de terrassement, de pose de monument fixé au sol, sans autorisation préalable du Bourgmestre ou de son délégué. Cette autorisation sera détenue dans le véhicule et ces travaux ne peuvent avoir lieu qu'après une prise de rendez-vous avec le fossoyeur responsable.

Ce dernier veillera à ce que ces travaux soient exécutés conformément aux conditions du présent règlement.

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera effectué.

Article 10 : Les travaux de construction ou de terrassement peuvent être momentanément suspendus pour des cas de cause majeure à apprécier par le Bourgmestre ou son délégué. Tous travaux de pose de caveaux et autres travaux importants sont interdits les dimanches et jours fériés.

A partir du 15 octobre jusqu'au 2 novembre inclus, il est interdit d'effectuer des travaux de construction, de plantation ou de terrassement, ainsi que tous travaux généralement quelconques d'entretien des signes indicatifs de sépulture.

Article 11 : Tout dépôt prolongé de matériaux ou de matériel est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre ou de son délégué.

Article 12 : Les terres et déblais provenant de travaux de pose de caveaux ou autres seront évacués par l'entrepreneur responsable et à ses frais, conformément à la législation en vigueur, ou pourront être étalés selon les instructions du fossoyeur responsable du cimetière.

CHAPITRE 5 : LES SEPULTURES

Section 1 : Les concessions

Article 13 : La durée initiale d'une concession est fixée à 30 ans, à partir du jour de l'entrée en les concessions en caveau, columbarium ou en cavurne.

Article 14 : Les concessions sont incessibles et indivisibles.

Article 15 : L'état d'abandon est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué.

Une copie de l'acte est affichée pendant 1 an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture revient à la commune qui peut à nouveau en disposer.

Article 16 : Au moins un an avant le terme de la concession, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe.

Une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière.

Article 17 : Le renouvellement de concession ne peut être accordé qu'après un état des lieux de l'entretien du monument.

Article 18 : Au terme de la concession et sans renouvellement, un avis, affiché avant la Toussaint à l'entrée du cimetière et sur le monument concerné, informe qu'un délai de 3 mois est accordé pour enlever les signes distinctifs de sépulture (photos porcelaine, plaques,..). A cet effet, une demande d'autorisation d'enlèvement doit être complétée par les intéressés à l'Administration communale.

Article 19 : Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures arrivent à échéance le 31 décembre 2010 et reviennent à la Commune après un an d'affichage. Cette dernière pourra dès lors en disposer, sauf renouvellement, après autorisation du gestionnaire de tutelle.

Article 20 : La Commune veillera à protéger les sépultures des anciens combattants et des victimes de guerre.

Article 33 : Un ossuaire est mis en place dans chaque cimetière, afin d'assurer le traitement des restes humains. Cet ossuaire est identifié par affichage. Les noms des corps placés dans cet ossuaire sont également affichés par le fossoyeur.

CHAPITRE 6 : ENTRETIEN ET SIGNES INDICATIFS DE SEPULTURE

Article 34 : L'Administration communale ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des vols ou des dégradations commis au préjudice des propriétaires d'objets divers déposés sur les sépultures ou tout endroit prévu à cet effet.

Article 35 : Les monuments funéraires placés en élévation ne peuvent dépasser en hauteur les 2/3 de leurs longueurs au sol et doivent être suffisamment établis dans le sol pour ne pas faire craindre l'inclinaison par le terrassement des terres ou toute autre cause.

Article 36 : Les pousses des plantations doivent être placées dans la zone affectée à chaque sépulture de manière à ne jamais empiéter sur le terrain voisin. Elles doivent toujours être disposées de façon à ne point gêner le passage. Les plantations ne peuvent dépasser une hauteur de 1 m 30. Au-delà de cette taille et après un rapport du fossoyeur responsable, les plantes seront élaguées ou abattues aux frais des ayants droits à la première réquisition du Bourgmestre ou de son délégué.

A défaut, elles seront enlevées par le fossoyeur ou le service technique communal.

Article 37 : Les fleurs, les plantes, les ornements devront être entretenus convenablement par les proches sous peine de les voir enlever d'office.

Article 38 : Les déchets provenant des tombes (bouquets séchés, papiers, couronnes...) se trouvant dans les allées, sur les pelouses ou sur les tombes voisines seront déposés dans un endroit réservé, sur les indications du fossoyeur responsable, dans le respect du tri sélectif.

Article 39 : La réparation ainsi que l'entretien des tombes et des plantations situées sur le terrain concédé incombent aux familles, aux proches, ou à toute autre personne intéressée.

CHAPITRE 7 : EXHUMATION ET RASSEMBLEMENT DES RESTES

Article 40 : Les exhumations de confort ne peuvent être réalisées que par des entrepreneurs mandatés par les familles et détenteurs d'une autorisation motivée du Bourgmestre conformément à l'article 9 du présent règlement. Les exhumations techniques sont à charge du fossoyeur responsable.

Article 41 : L'accès au cimetière est interdit au public pendant les exhumations, sauf à un représentant des proches qui en ferait la demande et les personnes spécialement autorisées par le Bourgmestre ou son délégué ou représentant du gestionnaire de tutelle.

Article 42 : Les exhumations ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre les familles concernées et le service des cimetières.

L'exhumation doit se faire avec toutes les précautions d'hygiène et de sécurité requises.

Il est dressé un procès-verbal de l'exhumation.

Article 43 : Sauf celles requises par l'autorité judiciaire, les exhumations sont soumises au paiement préalable d'une redevance fixée suivant règlement arrêté par le Conseil communal, sans préjudice des frais de transport et de renouvellement des cercueils qui sont à charge du demandeur.

En outre, les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

Article 21 : La Commune établit un inventaire des concessions non renouvelées. Elle peut, concernant les sépultures antérieures à 1945, concéder à nouveau le caveau, avec ou sans le monument. Ces concessions, avec un éventuel monument, seront reprises dans un registre avec photo, mentionnant les caractéristiques techniques et financières.

Section 2 : Autres modes de sépulture

Article 22 : Une sépulture non concédée est conservée pendant au moins 5 ans.

Article 23 : Une parcelle des étoiles destinée à recevoir les fœtus nés sans vie entre le 106^{ème} et 180^{ème} jour de grossesse et les enfants est aménagée dans un cimetière de l'entité.

Article 24 : Si une communauté religieuse, ressortissant d'un culte reconnu, introduit une demande justifiée par un besoin collectif, une zone spécifique, dans un ou plusieurs cimetière(s) de l'entité peut lui être réservée. L'aménagement tiendra compte des rites de la communauté, dans les limites de la législation belge. L'aménagement de ces parcelles devra se faire en accord avec les autorités communales. Afin de préserver l'aspect multiculturel des lieux, ces parcelles sont intégrées, sans séparation physique, dans le cimetière. Une traduction officielle des épitaphes, dont les frais seront à charge des dépositaires, devra être conservée dans les registres communaux.

Article 25 : Les plaques de fermeture de niche de columbarium ou de caverne comporteront, si la famille en émet le souhait, un emplacement pour un bouquet ou une épitaphe.

Article 26 : Le monument placé au-dessus des cavernes ne peut dépasser les dimensions de la caverne et ne peut contenir aucun élément en élévation ou ne peut dépasser les 2/3 de la longueur du monument.

Article 27 : L'édification de columbariums aériens privés est interdite.

Article 28 : Les plaquettes commémoratives seront disposées sur une stèle mémorielle aux endroits prévus à cet effet à proximité des parcelles de dispersion.

Article 29 : Les plaquettes commémoratives respecteront les prescriptions suivantes :

- dimensions : 8 X 3 cm maximum
- inscriptions : noms – prénoms – date de naissance – date de décès

Article 30 : La pose de plaquettes commémoratives est effectuée par les services communaux. La durée de concession des plaquettes est de 30 ans renouvelable.

Article 31 : Un endroit spécifique est prévu à proximité des parcelles de dispersion et columbariums pour le dépôt de fleurs, de couronnes ou de tout autre signe distinctif amovible.

Article 32 : Les cendres des corps incinérés sont dispersées sur les parcelles de dispersion ou peuvent être recueillies dans des urnes qui sont, dans l'enceinte du cimetière :

- soit inhumées en terrain non concédé, soit en terrain concédé ;
- soit dans une sépulture existante ou dans une sépulture dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté. En équivalence, chaque niveau d'une concession peut recevoir un maximum de quatre urnes cinéraires ou un maximum de deux urnes si un cercueil y est déjà placé ; en surnuméraire, la concession peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible ;
- soit placées dans un columbarium ;
- soit placées en caverne (L 60 cm – l 60 cm – P 80 cm).

A la demande des ayants droit, les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de 30 ans peuvent être rassemblés dans un même cercueil. Ce délai est de 10 ans pour les urnes. Ce rassemblement se conforme aux mêmes modalités qu'une exhumation et est soumis à une redevance.

CHAPITRE 8 : PARCELLE PAYSAGERE

Section 1 : L'urne en pleine terre ou en cavurne

Article 44 : Le signe indicatif de sépulture est composé d'une dalle horizontale de 60 x 60 x 5 cm et uniquement de celle-ci. Cette dalle ne débordera en aucune façon du niveau du sol afin d'être totalement intégrée dans l'espace de verdure. Seules des gravures sont autorisées à savoir notamment les coordonnées du défunt ainsi que le numéro d'ordre et de l'année qui seront composés de caractères de 3 cm de haut.

Section 2 : Le cercueil en pleine terre ou en caveau

Article 45 : L'emplacement des différentes inhumations sera délimité par un encadrement en béton, débordant du sol sur une hauteur de 8 cm et réalisé par la Commune.

Article 46 : Le signe indicatif sera constitué uniquement d'une stèle verticale qui ne pourra excéder les dimensions maximales suivantes : 1,30 m de hauteur sur 0,80 m de largeur.

Article 47 : Le numéro d'ordre et l'année de la concession seront apposés en lettres et chiffres en bronze au bas et à droite de la face antérieure du monument.

Ces indications sont réalisées en lettres et chiffres de 3 cm maximum de haut.

La pérennité de ces indications devra être assurée durant toute la durée de la concession.

Article 48 : Les matériaux autorisés pour cette stèle seront en pierre claire naturelle belge (matériaux blancs à privilégier).

Section 3 : Le columbarium

Article 49 : Les cellules de columbarium seront intégrées dans un mur. Seule la dalle de fermeture sera apparente.

Section 4 : La parcelle des étoiles

Article 50 : Les signes de sépulture conformes au prescrit de l'article 44 sont autorisés dans la parcelle des étoiles suivant le choix des parents.

Section 5 : Aire de dispersion

Article 51 : Les plaques commémoratives des défunts dont les cendres auront été dispersées seront fixées par les services communaux sur le couvre-mur du muret d'enceinte de l'aire de dispersion.

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS FINALES

Article 52 : Un règlement de redevance arrêté par le Conseil communal fixera le prix des différentes opérations visées dans le présent règlement.

Article 53 : Sont chargés de veiller à la stricte application du présent règlement, le Bourgmestre ou l'Echevin ayant les cimetières dans ses attributions, les officiers et agents de police locale, le chef de bureau des inhumations, ainsi que le personnel qualifié des cimetières.

Tous les cas non prévus au présent règlement sont soumis aux autorités responsables qui prendront les décisions qui s'imposent.

Article 54 : Sans préjudice des peines prévues par les lois et règlements, les dispositions du présent règlement sont punies des peines de police.

Article 55 : Le présent règlement est affiché à l'entrée des cimetières communaux et publié aux valves de la Commune conformément à l'article L 1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

PAR LE CONSEIL,


Le Secrétaire,
(s) Ch. LEGAST

La Bourgmestre,
(S) L. SMETS

Pour extrait conforme,

Par ordonnance :
Le Directeur général,

La Bourgmestre,



Ch. LEGAST



L. SMETS